

**Procès-verbal de prise de possession de plein droit d'un bien sans maître pour son incorporation au domaine privé communal**

Vu l'article L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du Code civil,

Considérant les dispositions de l'article 713 du Code civil, selon lesquelles « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »,

Considérant les résultats de l'enquête préalable ayant établi que le dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrée section A n° 1074, située au lieudit « Le Nant des Martins », est décédé depuis plus de trente ans, et qu'aucun successible ne s'est manifesté, expressément ou tacitement, durant ce délai, permettant ainsi de qualifier définitivement ce bien de bien sans maître,

Considérant que l'ensemble des conditions légales permettant l'acquisition de plein droit sont réunies,

Vu la délibération n° 2026.01 du conseil municipal en date du 3 mars 2026, relative à l'acquisition de plein droit dudit bien, délibération rendue exécutoire par le service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Savoie le 5 mars 2026,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer l'opposabilité aux tiers du transfert de propriété au profit de la commune, de constater la prise de possession par le présent procès-verbal,

Je soussigné, Monsieur le Maire de la commune de Gilly-sur-Isère, agissant en application de l'article 713 du Code civil et conformément à la délibération du conseil municipal n° 2026.01 portant acquisition de plein droit du bien sans maître à concurrence de la moitié indivise (parcelle A 1074), celle-ci présentant un intérêt public certain,

ai constaté, le 24 mars 2026, que le bien cadastré section A n° 1074, situé au lieudit « Nant des Martins » et d'une contenance de 3 ares 41 centiares, revient de plein droit à la commune de Gilly-sur-Isère, sur le territoire de laquelle il se trouve, à concurrence de la moitié indivise.

Le présent procès-verbal a été clos le mardi 24 mars 2026.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, après son affichage en mairie et sa mise en ligne sur le site internet de la commune le 24 mars 2026.

**Gilles BARRADI**

**Maire de Gilly Sur isère**

